

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS663

présenté par

M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 42

À l'alinéa 65, substituer aux mot :

« titulaires »

les mots :

« relevant ou ayant vocation à relever ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le périmètre de la réévaluation de l'homéopathie qui sera opérée par la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé. En effet, si les médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché ne sont pas inclus dans leur champ, il convient en revanche de s'assurer que les médicaments homéopathiques qui devraient relever d'une procédure particulière – dite d'enregistrement – mais qui ne détiennent pas encore cet enregistrement, sont bien dans le champ de la mesure. Certains médicaments homéopathiques, autorisés avant 1994, sont en effet aujourd'hui dans un régime dérogatoire et transitoire.

L'objectif est de permettre la réévaluation de tous les médicaments homéopathiques actuellement pris en charge en dehors des procédures de droit commun.